

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL , le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ABATTOIR-ADEQUAT SAS

ZONE INDUSTRIELLE NO 4
Lotissement communal Boulée du Sud
88700 RAMBERVILLERS

Références : CG / 22-02699
Code AIOT : 0006206599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement ABATTOIR-ADEQUAT SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE NO 4 Lotissement communal Boulée du Sud 88700 RAMBERVILLERS. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR-ADEQUAT SAS
- ZONE INDUSTRIELLE NO 4 Lotissement communal Boulée du Sud 88700 RAMBERVILLERS
- Code AIOT : 0006206599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Abattoir Adequat est un abattoir multiespèces.

Un agrandissement pour la création d'un atelier de transformation steaks hachés surgelés a été réalisé en 2017

Tonnage de production : 1 700 T par an

Atelier de découpe : 670 T par an dont 250 en steaks hachés

L'ensemble des installations a été contrôlé en fonction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets
- Déchets
- Gestion documentaire
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion documentaire	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
5	Risque accident / pollution	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
8	Sécurité incendie extérieur	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
11	Contrôles périodiques et curage boues	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
12	Collecte et stockage des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
16	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécurisation du site et protection animale	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 6	/	Sans objet
4	Déchets aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 10	/	Sans objet
6	Collecte et stockage effluents	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 16	/	Sans objet
13	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 29	/	Sans objet
14	Sécurité incendie intérieur	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 33	/	Sans objet
15	Risques chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'ayant pas fait l'objet de contrôle depuis 2018 et ayant eu la création d'un nouvel atelier le ciblage des points de contrôle est principalement axé sur l'arrêté d'autorisation d'exploitation initial de 2004.

L'inspection a relevé de nombreuses non-conformités dont des points nécessitant des mesures correctives rapides (station de prétraitement et défense incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'établissement et de son mode de fonctionnement doivent être portées à connaissance de l'inspection des installations classées avant leur réalisation, ainsi que tout changement d'exploitant.
Constats : L'établissement était situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. Toutefois, la protection incendie n'est pas respectée. En effet, le poteau incendie se situant à 100 mètres était présent mais n'était pas fonctionnel par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 2 : Sécurisation du site et protection animale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 6
Thème(s) : Autre, Sécurisation site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'établissement. L'ensemble de l'établissement d'où sont susceptibles de s'échapper les animaux, est clôturé et comporte, en tant que besoin des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'établissement.
Constats : L'ensemble de l'établissement était clôturé en deux parties : l'une permettant d'empêcher la fuite des animaux lors du déchargement, et l'autre pour limiter l'accessibilité de l'établissement aux personnes étrangères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales permet d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux souillées ou des effluents de la partie abattoir. Les eaux pluviales de voiries et les eaux de lavage de l'aire de nettoyage des camions frigorifiques transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement nettoyé.
Constats : Les eaux pluviales de voirie étaient collectées indépendamment des eaux de lavage et issues de l'usine. Les eaux de lavage de l'aire de nettoyage des camions frigorifiques étaient collectées. Toutefois, aucun séparateur d'hydrocarbures n'était présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 4 : Déchets aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à la diriger vers un piège à pailles, puis vers la station de prétraitement de l'établissement. Les éléments recueillis dans le piège à pailles sont régulièrement évacués vers la fumière.
Constats : Les déchets issus du nettoyage des véhicules étaient stockés à côté du nettoyeur haute pression. Puis, ils sont déplacés une fois par semaine dans la fumière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque accident / pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est conçu afin que les effluents soient dirigés en totalité vers la station de prétraitement. En particulier, le sol est étanche et résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et les canalisations de transport sont adaptées à la nature des liquides qu'elles sont susceptibles de contenir. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En aucun cas les effluents ne peuvent rejoindre directement le milieu naturel ou le réseau des eaux pluviales.
Constats : L'ensemble des écoulements semblaient être dirigés en totalité vers la station de prétraitement. Le sol semblait être étanche et résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés. Les canalisations de transport paraissaient être adaptées à la nature des liquides qu'elles sont susceptibles de contenir. Les différentes canalisations étaient bien repérées et étaient conformes aux règles en vigueur. Aucun schéma de tous les réseaux et/ou plan des égouts ont été présentés le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 6 : Collecte et stockage effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des lisiers, des fumiers et du contenu de l'appareil digestif des animaux abattus doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils doivent en particulier tenir compte des particularités climatiques limitant les possibilités d'épandage sur les terres agricoles et des systèmes de cultures destinées à recevoir les produits épandables. La fosse à lisier ne doit pas être équipée d'un trop plein.
Constats : Les ouvrages de stockage des lisiers, des fumiers et du contenu de l'appareil digestif des animaux abattus étaient dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. D'après M. BLOT, les contenus de l'appareil digestif des animaux étaient stockés dans un conteneur pour être dirigé vers une méthanisation. La fosse à lisier n'était pas équipée d'un trop plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 16
Thème(s) : Autre, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité incendie extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection incendie extérieure est assurée par deux poteaux incendie de 100mm minimum, normalisés, conformes aux normes NF S 61 213 et aux règles d'installation NF S 62 200 permettant d'assurer un débit total de 120m ³ /h. Le premier poteau doit être implanté à moins de 100m de l'entrée de l'établissement, le deuxième à moins de 300m. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, notamment au niveau du hall de travail. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les voies de desserte de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques permettant le transit de véhicules lourds.
Constats : La protection incendie extérieure était assurée par deux poteaux incendie , l'un à 100 mètres et l'autre à 300 mètres. Toutefois, le poteau incendie présent à 100 mètres n'était pas reconnu fonctionnel par le SDIS. De plus, la réserve incendie n'était pas remplie à cause de certaines difficultés avec le fournisseur d'eau SAUR. Les locaux étaient équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, notamment au niveau du hall de travail. Les commandes d'ouverture manuelle étaient placées à proximité des accès. Les voies de desserte de l'établissement répondaient aux caractéristiques permettant le transit de véhicules lourds. Néanmoins, en cas d'un potentiel sinistre, les véhicules de secours n'auront pas de voie d'accès dédiée pour l'usage de la réserve incendie. Le seul moyen d'accéder à cette réserve doit s'effectuer en passant à proximité du groupe froid puisque le poteau incendie à 100 mètres n'est pas utilisable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 18
Thème(s) : Autre, Gestion eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Les deux aires de lavage sont équipées de nettoyeurs haute pression. Par ailleurs, l'utilisation de ces aires est limité au nettoyage de l'intérieur des camions. Les volumes d'eau utilisée sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Un tableau a été transmis aux agents de contrôle allant du 14/01/2020 au 05/07/2022. Après analyse, sur 9 suivi de bilan 24h 7 indiquent que les 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse sont dépassés allant de 6,01 à 9,18 l/kg. Les deux aires de lavage étaient équipées de nettoyeurs haute pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux / prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents de l'établissement sont traités dans la station d'épuration urbaine de la commune de Rambervillers. Ils sont au préalable partiellement épurés par un prétraitement composé d'un dégrilleur, d'un tamiseur et d'un dégraisseur aéré raclé. Le système de dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement sont exclus. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans le rejet et la mesure de son débit dans de bonnes conditions. Le fonctionnement de l'établissement devra être immédiatement suspendu si une indisponibilité du prétraitement est susceptible de conduire au passage de particules solides de plus de 6mm. l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier au problème avant la remise en marche de l'établissement. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologiques des dispositifs d'épuration. L'exploitant désignera nommément la personne responsable du fonctionnement du prétraitement et de son contrôle.
Constats : Les effluents de l'établissement étaient traités dans la station d'épuration urbaine de la commune de Rambervillers. Un contrat avec la commune a été présenté. Les effluents étaient préalablement épurés par un prétraitement composé d'un dégrilleur, d'un tamiseur et d'un dégraisseur aéré raclé. Les installations étaient vétustes et non entretenues. Le sol était abimé ne permettant pas un entretien complet. Un bac roulant récupérateur de particules du dégrillage était percé. Ainsi, certains écoulements non traités pouvaient arriver dans le circuit de la station d'épuration. L'exploitant n'a pas désigné une personne responsable du fonctionnement du prétraitement et de son contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 11 : Contrôles périodiques et curage boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 22
Thème(s) : Autre, Contrôle et élimination boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport des effluents et des eaux vannes sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.
Constats : D'après M. BLOT, les canalisations de transport des effluents et des eaux vannes ont fait l'objet d'un examen périodique approprié permettant de s'assurer de leur bon état il y a environ 6 mois. Toutefois, aucun document mentionnant cet analyse n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant n'a ni identifié les canalisations qui nécessitent un curage régulier, ni proposé un planning de curage, ni prévu la filière d'élimination de ces boues de curage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 12 : Collecte et stockage des déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 23
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés lors du prétraitement des effluents de l'établissement, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage de déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant, réfrigérés.
Constats : 4 palettes de cuirs étaient stockées à l'extérieur. Ainsi, ils étaient en contact direct avec les eaux pluviales et étaient en accès libre pour les animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage de déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) étaient collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents. Une vigilance doit être apportée sur la séparation des sous-produits au niveau du tri (os gélatine à destination de la consommation humaine).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 29
Thème(s) : Autre, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend: - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, - une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), - les préconisations spécifiques d'utilisation des produits à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.
Constats : Des documents en lien avec l'épandage ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécurité incendie intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cinq extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, correctement répartis sur la superficie à protéger, permettent de combattre tout début d'incendie. Des extincteurs spécifiques (CO2) seront installés à proximité des risques particuliers (tableaux électriques, générateur d'eau chaude alimenté au gaz naturel, salle des machines, chaudière, groupes froids...). Les extincteurs sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlés. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Un plan de l'établissement, régulièrement mis à jour si nécessaire, doit être transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Rambervillers, centre de secours compétent en premier appel. Par ailleurs, un plan d'intervention schématique sera élaboré en concertation avec les services de secours et d'incendie dans un délai de un an après la mise en service de l'établissement et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres étaient présents dans l'ensemble de l'établissement. Un plan de l'établissement avec l'indication de l'emplacement des différents extincteurs a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 36
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les fiches de données sécurité des produits dangereux ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance régulière des différents paramètres du rejet vers la station d'épuration urbaine de la commune de Rambervillers. La fréquence de mesure des différents paramètres est indiquée ci-après: -Volumes journaliers -DCO mensuelle -DBO5 trimestrielle -MEST mensuelle -Azote global 2 fois par an -Phosphore total 2 fois par an Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Le volume journalier sera mesuré au moyen d'un débitmètre ou de tout autre moyen équivalent. Au moins une fois par an, l'exploitant fera réaliser un bilan sur 24 heures, représentatif de l'activité de l'établissement, portant sur ces différents paramètres. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de référence sont indiquées en annexe de l'arrêté du 13/12/2004. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après réception des résultats par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constaté, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements afin de déterminer les paramètres du rejet. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Constats : Les mesures sus-mentionnées ont été effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant a réalisé plusieurs bilans sur 24 heures pour les années 2020 à 2022. Aucun commentaire n'a été apporté par écrit sur les causes de dépassement constaté, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois